

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 3 avril 2008
(demande de décision préjudicielle du Tribunal des affaires
de sécurité sociale de Paris — France) — Philippe Derouin/
Union pour le Recouvrement des Cotisations de Sécurité
Sociale et d'Allocations Familiales de Paris — Région
parisienne (Urssaf)**

(Affaire C-103/06) ⁽¹⁾

*(Sécurité sociale des travailleurs migrants — Règlement (CEE)
n° 1408/71 — Travailleurs indépendants résidant et exerçant
une activité en France — Contribution sociale généralisée —
Contribution pour le remboursement de la dette sociale —
Prise en compte de revenus perçus dans un autre État membre
et imposables dans celui-ci en application d'une convention
préventive de la double imposition)*

(2008/C 128/05)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Philippe Derouin

Partie défenderesse: Union pour le Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Paris — Région parisienne (Urssaf)

Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris — Interprétation du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149, p.2), tel que modifié et mis à jour par le règlement (CEE) n° 2001/83 du Conseil, du 2 juin 1983 (JO L 230, p.6) — Prise en compte pour le calcul de la «contribution sociale généralisée» et de la «contribution pour le remboursement de la dette sociale» dues par un travailleur indépendant soumis à la législation sociale française des revenus réalisés dans un autre Etat-membre et imposables dans cet Etat en application d'une convention de double imposition.

Dispositif

Le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et

mise à jour par le règlement (CE) n° 307/1999 du Conseil, du 8 février 1999, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un État membre, dont la législation sociale est seule applicable à un travailleur indépendant résident, exclue de l'assiette de contributions telles que la contribution sociale généralisée et la contribution pour le remboursement de la dette sociale les revenus perçus par ledit travailleur dans un autre État membre, par application, notamment, d'une convention préventive de la double imposition en matière d'impôts sur les revenus.

⁽¹⁾ JO C 108 du 6.5.2006.

**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 1^{er} avril 2008
(demande de décision préjudicielle de la Cour constitutionnelle
(anciennement Cour d'arbitrage) — Belgique) —
Gouvernement de la Communauté française, Gouverne-
ment wallon/Gouvernement flamand**

(Affaire C-212/06) ⁽¹⁾

*(Régime d'assurance soins institué par une entité fédérée d'un
État membre — Exclusion des personnes résidant dans une
partie du territoire national autre que celle qui relève de la
compétence de cette entité — Articles 18 CE, 39 CE et 43 CE
— Règlement (CEE) n° 1408/71)*

(2008/C 128/06)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Cour constitutionnelle (anciennement Cour d'arbitrage)

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Gouvernement de la Communauté française, Gouvernement wallon

Partie défenderesse: Gouvernement flamand

Objet

Demande de décision préjudicielle — Cour constitutionnelle (anciennement Cour d'arbitrage) (Belgique) — Interprétation des art. 18, 39 et 43, du traité CE ainsi que des art. 2, 3, 4, 13, 18, 19, 20, 25 et 28, du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité